

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de SUSSARGUES

**Séance du 22 janvier 2015**

L'an deux mille quinze,

et le vingt-deux janvier à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Eliane LLORET, Maire.

Convocation du : 15 janvier 2015

Affichée le : 15 janvier 2015

### PRESENTS :

Mesdames BERGER Chantal, JOUD Patricia, LLORET Eliane, MAURICE Nathalie, NODET Isabelle, ROMERO PASSERIN D'ENTREVES Vittoria, PAGES Catherine, ROURE-SANCHEZ Christine, SARTINI Marie-Thérèse, SERRANO-WATTEEL Roselyne.  
Messieurs ARNAUD Jean-Yves, BASTIDE Serge, BERTAUD Xavier, BOUIS Xavier, GIGOU Stéphane, MARTY Ghislain, NEUVILLE Laurent, SERIEYS Luc, TERRAL Didier, VIDAL Rudy.

### ABSENTS EXCUSÉS :

Madame BEN RABIA Céline donne procuration à Monsieur MARTY Ghislain.  
Monsieur MARTIN Louis donne procuration à Madame LLORET Eliane.  
Monsieur SIMON Romain.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.  
Madame MAURICE Nathalie a été élue Secrétaire de séance.

---

### **ORDRE DU JOUR :**

- 1) Bureau de Poste : présentation, avenir.
- 2) Matériel : Achat d'un véhicule.
- 3) Logo de la Commune.
- 4) Convention : Actes
- 5) Personnel communal
- 6) Questions diverses

### **MODIFICATION ET ADDITION A L'ORDRE DU JOUR :**

- 6) Préemption au titre des espaces naturels sensibles
- 7) Questions diverses

### **I. BUREAU DE POSTE : PRESENTATION, AVENIR**

Après avoir été contactée par la Direction Régionale de La Poste sur la réorganisation sectorielle de ses services, Madame le Maire a souhaité qu'un conseiller de La Poste vienne expliciter au Conseil Municipal les conditions, avantages et inconvénients d'un passage en Agence Postale Communale (APC).

Lors de cet exposé, les membres de l'assemblée ont pu s'informer sur ce sujet.

Une réflexion est maintenant engagée.

### **II. MATERIEL : ACHAT D'UN VEHICULE**

Madame le Maire expose à l'assemblée que le véhicule FORD acquis en mai 2003, doit être remplacé car il n'est plus utilisable.

Il conviendrait donc d'acquérir un autre véhicule utilitaire pour les besoins de la commune et de procéder à la vente du véhicule inutilisable.

A cet effet, elle propose l'achat d'un véhicule utilitaire pour un coût de 15 000 euros TTC.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- dit que cette dépense sera imputée sur le budget 2015 de la Commune
- autorise Madame le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

### **III. LOGO DE LA COMMUNE**

En parallèle de la création du nouveau site internet de la Commune, Madame le Maire propose à l'assemblée de valider le nouveau logo de la Commune arrêté par la Commission Communication :



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le nouveau logo de la Commune.

### **IV. CONVENTION : ACTES**

Dans le cadre du contrôle de légalité exercé par les préfets, l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a validé le principe de transmission des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

Pour ce faire, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a conçu une application informatique appelée ACTES (aide au contrôle de légalité dématérialisé) qui permet aux collectivités la dématérialisation et la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'Etat dans le département.

Le déploiement de l'application a débuté en 2006 pour aboutir en 2009 au raccordement des 100 préfetures. Le programme de dématérialisation des actes s'inscrit dans la modernisation des outils de l'Administration ainsi que l'optimisation de ses moyens : économie de papier, des coûts d'affranchissement, des délais d'envoi, rapidité de délivrance de l'accusé de réception..., cela dans un contexte de développement durable.

Madame le Maire expose le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui dispose que la collectivité territoriale ou l'établissement public qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- La date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- La nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique ;
- Les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- La possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est-à-dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le principe de télétransmission et autorise Madame le Maire à signer la convention ACTES.

## V. PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur GIGOU Stéphane, responsable de la Commission du Personnel détaille les propositions retenues à l'unanimité par les membres de cette commission.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice des missions (IEM) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixant le régime indemnitaire des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables au corps des secrétaires administratifs,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires

Monsieur SERIEYS Luc, Adjoint au Personnel, propose à l'assemblée :

- **de fixer ainsi qu'il suit les primes et indemnités au personnel dans les différentes filières avec le montant de référence annuel :**

### 1) Indemnités d'exercice de missions de Préfecture

#### Personnel de la filière administrative

- a. Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> classe : montant de référence annuel : 1153,00 €
- b. Adjoint Administratif 2<sup>ème</sup> classe : montant de référence annuel : 1153,00 €

#### Personnel de la filière technique

- a. Agent de Maîtrise Principal : montant de référence annuel : 1204,00 €
- b. Adjoint Technique Principal : montant de référence annuel : 1204,00 €
- c. Adjoint Technique 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe : montant de référence annuel : 1143,00 €

#### Personnel de la filière animation

- a. Adjoint d'Animation 2<sup>ème</sup> classe : montant de référence annuel : 1153,00 €

### 2) Indemnités d'administration et de technicité

#### Personnel de la filière sociale

- a. ASEM 1<sup>ère</sup> classe : montant de référence annuel : 464,30 €
- b. ASEM principal 2<sup>ème</sup> classe : montant de référence annuel : 469,67 €

#### Personnel de la filière administrative

- a. Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> classe : montant de référence annuel : 464,30 €

#### Personnel de la filière technique

- a. Agent de maîtrise principal : montant de référence annuel : 490,05 €

#### Filière de la Police

- a. Gardien Principal : montant de référence annuel : 464,30 €

### 3) Indemnités Forfaitaire Complémentaire pour Elections

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, les référendums, les élections des membres de l'Assemblée des Communautés Européennes, ce montant sera calculé dans la double limite suivante :

a. dans la limite d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de ladite indemnité.

b. dans la limite d'une SOMME INDIVIDUELLE ne devant pas dépasser le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

### 4) Indemnité spéciale de la Police Municipale : 20% du salaire brut mensuel (montant maximum)

## 5) Prime de fonctions et de résultats

GRADES	PART LIEE AUX FONCTIONS				PART LIEE AUX RESULTATS				TOTAUX PLAFONDS (fonction+résultat)
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	
Attaché Territorial	1750 €	1	6	10500 €	1600 €	0	6	9600 €	20100 €

Critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

A – La part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités ;
- du niveau d'expertise ;
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximums suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Attaché Territorial	D.G.S.	3

B – La part liée aux résultats :

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximums suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Attaché Territorial	D.G.S.	1,5

### • de décider que ces indemnités :

- seront accordées en fonction des grades, de l'ancienneté et des spécificités des tâches.
- seront versées au prorata du temps de travail et trimestriellement.

Seules l'indemnité spéciale de Police et la prime de fonctions et de résultats seront versées mensuellement.

- seront modulées mensuellement en fonction de l'absentéisme basé sur toutes les absences en dehors des congés payés et des journées d'ARTT de la façon suivante :

Absences mensuelles (en jours calendaires)

De 6 jours à 10 jours

De 11 jours à 15 jours

De 16 jours et au-delà

Retenue sur les indemnités

: 1/3 de la prime mensuelle

: 2/3 de la prime mensuelle

: la prime mensuelle entière

### • de préciser les montants maximums :

- Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures : coefficient 3
- Indemnité d'Administration et de Technicité : coefficient 8
- Indemnité Spéciale de Fonction des Agents de Police pour les gardiens principaux : 20%

### • de le charger :

de fixer trimestriellement les montants individuels applicables à chaque agent selon les critères suivants : connaissances professionnelles, exécution, initiative, rapidité et finition, sens du travail en commun, relations avec le public, relations avec les élus, ponctualité, assiduité, qualité du service rendu, ainsi que qualités d'organisation, relation avec les agents, sens des responsabilités et initiative pour les agents ayant des responsabilités d'encadrement et de notifier ces montants aux agents.

### • d'inscrire :

au budget primitif de l'exercice 2015 les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces différentes décisions

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 17 voix pour et 5 abstentions approuve.

## **VI. PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

Par déclaration d'intention d'aliéner notifiée le 24 septembre 2013 par Maître Philippe TZELEPOGLOU, notaire à Castries, Monsieur GIGORD a fait connaître au département de l'Hérault son intention d'aliéner trois parcelles cadastrées section B numéros 118, 119 et 120 au prix de 18 000€.

Par décision du 5 novembre 2013, le Maire de la Commune de Sussargues sur délégation du Conseil Municipal décidait d'exercer un droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles par substitution au Département de l'Hérault sur l'ensemble immobilier précité au prix de 4470€.

Le 10 juin 2014, après refus de l'offre de la Commune par Monsieur GIGORD, le Commissaire au Gouvernement concluait à une fixation du prix à la somme de 8940€.

Monsieur GIGORD, représenté par son mandataire liquidateur maintenait sa demande en fixation du prix à la somme de 18 000€.

Finalement, le 26 novembre 2014 le juge de l'expropriation fixait le prix à 18000€.

Madame le Maire expose l'article L213-7 du Code de l'Urbanisme qui stipule qu'« en cas de fixation judiciaire du prix, et pendant un délai de deux mois après que la décision juridictionnelle est devenue définitive, les parties peuvent accepter le prix fixé par la juridiction ou renoncer à la mutation. Le silence des parties dans ce délai vaut acceptation du prix fixé par le juge et transfert de propriété, à l'issue de ce délai, au profit du titulaire du droit de préemption. »

La décision étant devenue définitive le 27 décembre 2014, Madame le Maire propose de renoncer à cette préemption selon les termes du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L213-8 du Code de l'Urbanisme. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, l'approuve à l'unanimité.

## **VI. QUESTIONS DIVERSES**

- Madame le Maire informe l'assemblée sur la création d'un Relais Assistante Maternelle (RAM) à Saint Drézéry auquel la commune pourrait adhérer.

Le RAM de Castries dont la commune est membre doit être divisé en raison d'un trop grand nombre d'assistantes maternelles. Madame le Maire a assisté avec madame Serrano-Watteel, à une réunion avec les communes voisines et la CAF qui a permis d'aborder ce sujet.

- Madame le Maire informe l'assemblée des attributaires de marchés sur la Commune (étude préalable à la ZAC, réaménagement des façades de l'église).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.